

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 968-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

— Gérard Depardieu

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39044

Gouvernement du Québec

### Décret 969-2002, 28 août 2002

CONCERNANT une modification au décret numéro 699-2002 du 12 juin 2002

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'annexe du décret numéro 699-2002 du 12 juin 2002 soit modifiée en substituant, dans le premier alinéa de l'article 3.1, le chiffre « 103 198 \$ » à celui qui est prévu;

QUE le présent décret ait effet depuis le 12 août 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39045

Gouvernement du Québec

### Décret 970-2002, 28 août 2002

CONCERNANT madame Michelle Bussières

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Michelle Bussières, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit mutée au ministère des Relations internationales, aux mêmes classement et salaire annuel;

QUE le présent décret ait effet depuis le 19 août 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39046

Gouvernement du Québec

### Décret 971-2002, 28 août 2002

CONCERNANT une correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que tout ministère et tout organisme public qui apparaît sur une liste établie par décret du gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société aux fins des objets prévus à l'article 18 de cette loi, sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme ou à une entité administrative de ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi une liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec par le décret 1650-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction à cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec: